



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 2031

Texte de la question

M Gerard Bapt attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'article R 815-25 du code de la securite sociale qui exclut, dans l'estimation des ressources, les prestations familiales perçues au titre des enfants et constituent une allocation non imposable, alors qu'a l'inverse la bonification pour enfant, également non imposable, est consideree par les caisses de retraite comme un revenu. En consequence, il lui demande que l'exclusion de la bonification pour enfant dans l'estimation des ressources soit integree dans le dispositif.

Texte de la réponse

Reponse. - Les prestations familiales et la majoration de 10 p 100 des pensions de retraite servie par le regime general d'assurance vieillesse et les regimes alignes sur lui (salaries agricoles, commercants, artisans) obeissent a des preoccupations distinctes. Les prestations familiales sont versees aux couples et aux parents isoles, pour les aider a subvenir a l'entretien de leurs enfants alors que ceux-ci sont encore a leur charge, dans les conditions definies par les articles L 512-3 et L 512-4 du code de la securite sociale. Les majorations pour enfants, qui s'ajoutent aux pensions et allocations de vieillesse a hauteur de 10 p 100 de celles-ci, visent a ameliorer le montant des retraites et allocations des personnes agees qui ont eu ou eleve au moins trois enfants et n'ont pu de ce fait se constituer une epargne importante. Leurs enfants etant eleves, il n'y a pas lieu d'exclure ces majorations des ressources prises en consideration pour l'attribution des prestations non contributives de vieillesse, constitutives du minimum vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Bapt Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2031

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2452